

Lettres Patentes du Roi portant établissement d'une École Royale gratuite de Dessein à Paris.

Numéro d'inventaire: 1979.02164.1

Auteur(s): Louis XV

Type de document : texte ou document administratif Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1767

Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la

1ère page.

Mesures: hauteur: 265 mm; largeur: 210 mm

Notes: Lettres Patentes "Données à Fontainebleau le 20 Octobre 1767. Registrées en Parlement le premier Décembre 1767." Le Roi regroupe sous le titre d'École Royale de Dessin "l'École gratuite de dessein déjà ouverte à l'ancien Collège d'Autun & celles qui s'établiront successivement dans notre bonne ville de Paris en faveur des jeunes gens qui se destinent aux Arts Méchaniques & aux différents Métiers." Le texte fixe l'organisation du Bureau Administratif, le recrutement des enseignants et des élèves.

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Dessin, peinture, modelage

Filière: Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire Nom de la commune : Paris Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4 **Lieux** : Paris, Paris



LETTRES PATENTES

DU ROI,

PORTANT établissement d'une Ecole Royale gratuite de Dessein, à Paris.

Données à Fontainebleau le 20 Octobre 1767.

Registrées en Parlement le premier Décembre 1767.



& de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. La perfection à laquelle, par nos soins & notre protection, se sont élevés dans notre Royaume les différens Corps d'Arts & Métiers, Nous ayant convaincu de plus en

en plus que l'industrie des Artistes de ces différens Corps formoit une des branches du Commerce la plus florissante & la plus avantageuse à nos Sujets, Nous croyons devoir apporter encore plus d'attention à ce qui peut faciliter l'accroissement de leurs connoissances & de leurs talens. Ces considérations Nous avoient déja déterminé à permettre l'ouverture d'une Ecole dans laquelle on enseigneroit gratuitement les principes élémentaires de la Géométrie pratique, de l'Architecture, & des dissérentes parties du Dessein, pour procurer à l'avenir à chaque Ouvrier la faculté d'exécuter lui-même, & sans secours



étrangers, les différens Ouvrages que fon génie particulier pour fon Art lui fait imaginer. Le nombre conidérable des Eleves que le desir de s'instruire a attirés à ces nouvelles Ecoles , pour concourir avec Nous par seur application à rendre plus celebre, s'il étoit possible , l'industrie de nos Sujets , Nous a fait penser qu'il ne manquoit plus à ce projet, pour qu'il devânt parfairement utile , que d'en faire un Etabliffement que Nous honorerions particulierement de notre protection , en permettant néanmoins à ceux de nos Sujets qui nous out déja témoigné, ou nous témoigneront, par la suite , vouloir contribure à la dotation de cette Ecole, de nous donner cette preuve de leur zele pour le bien & l'utilité de notre Royaume. A ces causes , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Confeil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'ECOLE gratuite de Dessein déja ouverte à l'ancien Collége d'Autun, & celles qui s'établiront successivement dans notre bonne ville de Paris, en faveur des jeunes gens qui se destineront aux Arts Méchaniques & aux différens Métiers, seront & demeureront réunies sous le tire d'Ecole Royale gratuire, & régies & administrées sous l'inspection du sieur Lieutenant Général de Police de notredite Ville.

IL

Le fera établi un Bureau d'Administration, auquel présidera ledit sieur Lieutenant Général de Police, & qui sera composé d'un Directeur, & de six Administrateurs, choiss parmi les Notables de notredite Ville, ayant voix délibérative avec lui ¿ & pour le service dudit Bureau, il sera nommé un Sécretaire & un Caissier.

111.

Le Directeur & les Administrateurs, que Nous nous réservons de nommer pour cette fois seulement, choistront, aussi-saprès qu'ils auront été par Nous nommés, le Secretaire & le Caissier; ils choissinos aussier la fuite, les nouveaux Administrateurs, que Nous voulons être changés à l'expiration de trois années dexercice, de façon qu'il en entre chaque année deux nouveaux, pour remplacer les deux anciens qui se retireront. Perment se anciens Administrateurs.

IV.

LES Réglemens pour le choix des Professeurs, pour l'admisfion des Eleves, pour les compositions à faire, pour les places & prix à distribuer, pour les concours tant des Mastres que des Eleves, seront déliberés à la plaratié des suffrages, au Bureau d'Administration ci-dessi s'albi, & proposés par le Directeur; ceux qui intéresseur l'ordre, la police & l'administration dudit Etablissement, seront aussi déliberés au Bureau, & pourront être proposés par le Directeur ou l'un des Administrateurs.

V

PERMETTONS aux fix Corps des Marchands, aux autres Corps, Communautés & Particuliers de notre bonne Ville de Paris, même des autres Villes de notre Royaume qui Nous ont témoigné leur defir de concourir audit Etabliffement, de fonder à perpétuité ou à vie, les places d'Eleves dont ils défirent avoir la nomination. Voulons que les mêmes difpositions ayent lieu pour les fondations des prix à distribuer aux Eleves, & pour celles des Apprentissages & Maitrises qui seront accordées dans les Concours; autorisant à cer-effet la passation de tels Actes qui seront nécessaires pour ces disférens objets; toutes es en se conformant à notre Edit du mois d'Août mil sept cent quarantement, & notamment à l'Article XVIII d'icelui.

4

VI.

Voulons que toutes les Maîtrises, qui seroient acquises pour récompenser les Eleves qui les auroient méritées dans les Concours, ne soient payées que sur le pied établi en faveur des fils de Maîtres, pourvu toutefois que lesdits Eleves ayent fait leur apprentissage dans les mêmes Corps & Communautés dont les Maîtrises leur seroient conferées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le vingtième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, & de notre Regne le cinquante-troisième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le premier Décembre mil sept cent soixante-sept.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1767.

mear, Et notamment à l'Article XVIII d